



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024 / 62

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire :

Tournoi « Hand FLUO »
JSG Handball,

Samedi 24 février 2024

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L.2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;
Vu le Code du Sport et notamment ses Articles L331-5 à 7, L331-9, D331-5, R331-6 à 17 et A331-7 ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L3334-2 et 4 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
Vu l'Arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot ;

Vu la demande présentée par Madame Marie NEGRET, secrétaire de l'association « JSG Handball » sise à Gramat, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le 24 février 2024, à l'occasion de l'organisation du tournoi « Hand Fluo » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Marie NEGRET, association « JSG Handball », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 24 février 16 heures, au dimanche 25 février 2024, 2 heures.

Article 2 – Madame Marie NEGRET et les personnes agissant sous sa responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 4 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 15 février 2024,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.